

ARRETE n° 233 / 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la demande de l'entreprise E2R,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 05 juillet 2017 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Routes du 07 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la RN2 du PR 107+300 au PR 107+800 dans le secteur de Langevin dans le cadre de la réalisation de travaux d'enfouissement de câbles EDF par l'entreprise E2R,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **A compter du présent arrêté et jusqu'au vendredi 04 août 2017 de 20h00 à 05h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :**

Voie concernée	Circulation	Stationnement
<p>Route Nationale 2 - portion comprise entre la route de la Passerelle et la rue Maunier à Langevin</p>	<p>Chaussée rétrécie au droit des travaux.</p> <p>Alternée si besoin à l'aide de feux tricolores de chantier placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise E2R avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p>Interdit au droit des travaux sauf à l'entreprise E2R.</p> <p>En cas de nécessité le stationnement est autorisé aux véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise E2R qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

Article 3 .- Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise E2R sous le contrôle de la DEER/SRS.

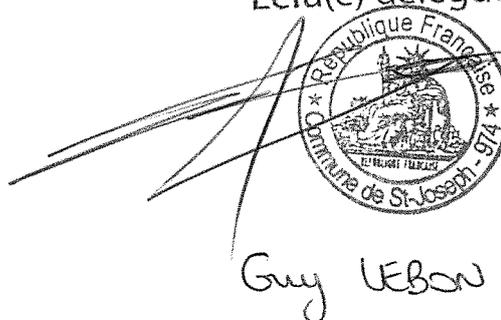
Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de police municipale, le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion, le Directeur Régional des Routes, le Directeur de la DEAL, le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à la Réunion et le Responsable de l'entreprise E2R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 12 JUIL. 2017
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



Guy Lebon

